

**Arrêt du Tribunal du 2 mai 2018 — Alpine Welten Die Bergführer/EUIPO (ALPINEWELTEN Die Bergführer)**(Affaire T-428/17) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative ALPINEWELTEN Die Bergführer — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001]*»]**

(2018/C 211/26)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Alpine Welten Die Bergführer GmbH & Co. KG (Berghülen, Allemagne) (représentant: T.-C. Leisenberg, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: W. Schramek et A. Söder, agents)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 25 avril 2017 (affaire R 1339/2016-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif ALPINEWELTEN Die Bergführer comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté*
- 2) *Alpine Welten Die Bergführer GmbH & Co.KG est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 277 du 21.8.2017.

**Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Laboratoires Majorelle/EUIPO — Jardin Majorelle (LABORATOIRES MAJORELLE)**(Affaire T-429/17) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale LABORATOIRES MAJORELLE — Marque de l'Union européenne verbale antérieure MAJORELLE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Marques antérieures — Division de la demande de marque — Article 44, paragraphe 6, du règlement n° 207/2009 [devenu article 50, paragraphe 6, du règlement 2017/1001]*»]**

(2018/C 211/27)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Laboratoires Majorelle (Paris, France) (représentant: G. Odinot, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO:* Jardin Majorelle (Marrakech, Maroc)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 12 mai 2017 (affaire R 1238/2016-5), relative à une procédure d'opposition entre Jardin Majorelle et Laboratoires Majorelle.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les Laboratoires Majorelle sont condamnés aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 309 du 18.9.2017.

---

**Recours introduit le 16 mars 2018 — Talanton/Commission****(Affaire T-195/18)**

(2018/C 211/28)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

*Partie requérante:* Talanton Anonymi Emporiki — Symvouleftiki — Ekpaideftiki Etairia Dianomon. Parochis ypiresion marketing kai Dioikisis epicheiriseon (Palaio Faliro, Grèce) (représentant: K. Damis, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire procéder à une expertise en raison des négligences de l'audit réalisé pour le compte de la défenderesse;
- constater, d'une part: a) que la note de débit 3241801228 adressée à la requérante le 15 janvier 2018 et réclamant à la requérante le paiement de 481 835,56 euros au titre du projet FP7-215952 PERFORM, sur le fondement du rapport d'audit 11-BA135-006, constitue une violation de ses obligations contractuelles dans la mesure où les dépenses éligibles pour ce projet s'élèvent à 605 217 euros dont la contribution communautaire est de 490 711 euros et que la requérante est tenue de rembourser à la défenderesse la somme de 21 171 euros et non la somme de 481 835,56 euros; et b) que la note de débit 3241801229 adressée à la requérante le 15 janvier 2018 et réclamant à la requérante le paiement de 481 835,56 euros à titre d'indemnité liquidée constitue, de manière correspondante, une violation de ses obligations contractuelles.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'exécution du contrat en toute bonne foi et de l'interdiction d'appliquer abusivement les clauses contractuelles:

La requérante affirme que la défenderesse a violé le principe de la bonne foi en ce que l'audit prévu a été illégalement effectué par un tiers — étranger au personnel du contractant de la défenderesse ou de ses sous-traitants expressément agréés — au sujet duquel se sont du reste posées, lors de l'audit, des questions d'impartialité et en ce que ce tiers a agi fait preuve de négligence.